



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur le droit au développement

Seizième session

27 avril-1^{er} mai 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des progrès accomplis dans l'application du droit au développement, y compris l'étude, la révision et le perfectionnement des critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants

Projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre d'accomplir son mandat

Présidente-Rapporteuse: M^{me} Tamara Kunanayakam (Sri Lanka)

Résumé

Dans le présent rapport, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur le droit au développement propose un projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail pour lui permettre d'accomplir son mandat.

Dans la première partie du rapport, la Présidente-Rapporteuse passe brièvement en revue les travaux antérieurs du Groupe de travail en se fondant sur les conclusions et recommandations qu'il a adoptées et évalue la mesure dans laquelle il a traité tous les aspects de son mandat, ainsi que les facteurs et conditions qui ont influé sur son efficacité et sa performance.

Selon la Présidente-Rapporteuse, les travaux antérieurs du Groupe de travail se divisent en trois périodes: une première et une deuxième période caractérisées par la collaboration du Groupe de travail avec respectivement l'Expert indépendant sur le droit au développement et l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement; et une troisième période toujours en cours, qui est le cadre d'un processus intergouvernemental axé sur la révision et le perfectionnement des critères relatifs à la mise en œuvre du droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants.



Dans la deuxième partie du rapport, la Présidente-Rapporteuse, se fondant sur les enseignements retenus, propose un projet de cadre adapté au mandat du Groupe de travail. Elle constate un déséquilibre dans la façon dont le Groupe de travail s'est attelé aux tâches que lui confie la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72, certaines de ces tâches tardant à être effectuées. La Présidente-Rapporteuse distingue trois facteurs principaux dont il faut s'occuper pour améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail: la volonté et la détermination politiques; l'absence d'ordre du jour cohérent, et la disponibilité de ressources (mécanismes, modalités, temps, ressources humaines et matérielles, etc.) proportionnelles aux tâches confiées. Elle formule plusieurs recommandations, essentiellement de caractère procédural, tendant à corriger ces facteurs pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter de tous les aspects de son mandat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	4
II. Travaux antérieurs du Groupe de travail: efficacité et performance	7–54	5
A. 2000-2004	10–26	5
B. 2005-2010	27–46	9
C. 2011	47–54	13
III. Conclusions et recommandations	55–67	15
A. Conclusions	55–64	15
B. Recommandations	65–67	19
 Annexe		
Projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre d'accomplir son mandat		21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 27/2, le Conseil des droits de l'homme, sur recommandation du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, a demandé à la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'intensifier ses efforts pour améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail pour lui permettre d'accomplir son mandat, notamment en élaborant, en consultation avec les groupes régionaux et politiques, un cadre qui serait examiné à la seizième session du Groupe de travail.

2. Comme suite au paragraphe 11 g) de cette résolution, la Présidente-Rapporteuse a invité, dans une lettre datée du 29 octobre 2014, les coordonnateurs des groupes régionaux et politiques à lui faire part, par l'intermédiaire du secrétariat et le vendredi 14 novembre 2014 au plus tard, de leurs suggestions et propositions tendant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail pour lui permettre d'accomplir son mandat. Des réponses ont été reçues du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ainsi que de l'Union européenne, et ont été prises en considération dans l'élaboration du projet de cadre. Ce dernier sera communiqué aux coordonnateurs des groupes régionaux et politiques pour qu'ils formulent des observations, qui seront soumises avec le projet au Groupe de travail pour examen à sa seizième session.

3. Dans sa résolution 1998/72, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/269, la Commission des droits de l'homme a décidé, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, de recommander au Conseil de créer un mécanisme de suivi sous la forme d'un groupe de travail à composition non limitée, qui serait chargé:

a) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;

b) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;

c) De présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

4. Le projet de cadre prend également en considération les tâches qu'a confiées au Groupe de travail le Conseil des droits de l'homme dans des résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 27/2.

5. Un bilan des travaux antérieurs du Groupe de travail afin d'identifier les facteurs et conditions qui pourraient l'avoir rendu moins ou plus à même de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées facilitera grandement l'élaboration d'un cadre qui permette d'améliorer son efficacité et sa performance. Cela aidera également à évaluer la mesure dans laquelle le Groupe de travail a été en mesure de traiter tous les aspects de son mandat en vue de l'accomplir.

6. La première partie du présent rapport donne un bref aperçu des travaux antérieurs du Groupe de travail au regard des conclusions et recommandations qu'il a adoptées et examine les facteurs et conditions qui pourraient avoir été propices ou néfastes à son efficacité et à sa performance. La seconde partie contient un projet de cadre (voir l'annexe) fondé sur les enseignements retenus et visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail pour lui permettre d'accomplir son mandat.

II. Travaux antérieurs du Groupe de travail: efficacité et performance

7. Les travaux antérieurs du Groupe de travail peuvent être divisés en trois périodes. La première, de septembre 2000 à 2004, s'est caractérisée par la collaboration du Groupe de travail avec l'Expert indépendant sur le droit au développement, mécanisme de suivi établi sur-le-champ par la Commission des droits de l'homme afin de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du Groupe de travail.

8. La deuxième période, de 2005 à 2010, a été marquée par la collaboration du Groupe de travail avec l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui a été établie au sein du Groupe de travail pour l'aider à accomplir le mandat énoncé au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en étant guidée par le souci de renforcer le partenariat mondial pour le développement.

9. La troisième période, qui a débuté en 2011, est le cadre d'un processus intergouvernemental axé sur l'examen, la révision et le perfectionnement des critères relatifs à la mise en œuvre du droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants, qui ont été définis par l'Équipe spéciale en vue de leur adoption et de leur utilisation aux fins énoncées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 et des résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 27/2.

A. 2000-2004

10. Au cours de la période 2000-2004, le Groupe de travail a tenu cinq sessions annuelles, qui se sont étalées sur un total de quarante et un jours ouvrables.

11. Durant cette période initiale de cinq ans, les travaux du Groupe de travail ont été largement influencés par la collaboration entretenue avec l'Expert indépendant sur le droit au développement et sa proposition de pacte international axé sur la mise en œuvre du droit au développement, qui serait fondé sur la réciprocité ou le respect mutuel d'obligations et qui lierait par un accord commun les pays en développement concernés et les représentants de la communauté internationale, les pays donateurs ou les institutions financières internationales. Il était proposé de mener des programmes de développement nationaux financés par des pays donateurs via un fonds constitué d'engagements exigibles, qui serait administré par un groupe d'appui composé de représentants des organisations internationales compétentes sous la direction du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, assorti de la mise en place au niveau national comme au niveau international d'un mécanisme de recours et de systèmes de surveillance pour orienter le processus. La première étape devait consister à créer un groupe d'experts et un mécanisme de suivi du Groupe de travail devait s'assurer que toutes les organisations intergouvernementales exécutent leurs programmes et mettent en œuvre le droit au développement de manière cohérente.

12. Le Groupe de travail a consacré une part considérable de son temps et l'intégralité de sa quatrième session à l'examen de la proposition susmentionnée axée sur l'aide au développement pour la réalisation d'initiatives nationales en recourant à la coopération internationale visée à l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement.

13. Au cours de la période 2000-2004, l'absence d'ordres du jour cohérents qui servent de fil conducteur pour les réunions et qui garantissent le traitement de toutes les informations a considérablement amoindri l'efficacité et la performance du Groupe de travail. Bien que les ordres du jour de ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions ne soient plus consultables, en examinant la structure des rapports sur ces sessions, on constate que le Groupe de travail ne s'est pas attelé aux tâches bien précises que lui confie la Commission des droits de l'homme aux alinéas i) et ii) du paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72, ni n'a pris les mesures qui étaient attendues de lui. L'ordre du jour de sa cinquième session comprenait un point intitulé «Examen des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans la promotion, la mise en œuvre, la concrétisation et l'exercice du droit au développement» et découpé en points subsidiaires portant sur les activités en rapport avec les seuls partenariats mondiaux pour le développement (E/CN.4/2004/23, annexe).

14. Faute d'ordres du jour cohérents pour orienter les débats, des questions cruciales liées aux premières mesures essentielles à prendre n'ont pas été réglées ou ont à peine été examinées. Parmi celles-ci, on peut citer: a) la question de la meilleure façon de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, de sorte que le Groupe de travail puisse formuler des recommandations à ce sujet et analyser plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; b) la question de la compétence du Groupe de travail pour faire des recommandations à d'autres acteurs; et c) la question du meilleur moyen de garantir la soumission de rapports et d'informations, ainsi que celle de la méthode à adopter pour l'examen de ces rapports et informations une fois qu'ils ont été reçus. L'examen du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme figurait à l'ordre du jour de trois des cinq sessions du Groupe de travail, mais pas la tâche qui incombait à ce dernier en vertu de l'alinéa iii) du paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme. Au cours de la période 2000-2004, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'a donc reçu aucun conseil concernant la mise en œuvre du droit au développement.

15. L'absence d'obligation, pour les rapports auxquels fait référence la Commission des droits de l'homme à l'alinéa ii) du paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72, de soumettre des rapports et des informations au Groupe de travail a mis encore plus à mal son efficacité et sa performance. À sa troisième session, tenue en 2002, le Groupe de travail a regretté le fait que les organismes et fonds des Nations Unies et les autres organisations internationales qui avaient participé aux grandes conférences internationales directement en rapport avec ses travaux ne l'aient pas informé des faits nouveaux survenus dans leurs domaines d'activité, ayant des incidences sur la mise en œuvre du droit au développement. Le Groupe de travail s'est aussi inquiété du manque d'implication d'autres organisations internationales importantes et d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents en dépit de l'invitation officielle que leur avaient adressée tant le Président-Rapporteur que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

16. L'efficacité et la performance du Groupe de travail ont aussi été mises à mal par l'impossibilité de parvenir à un consensus à trois des cinq sessions (première, deuxième et quatrième sessions) tenues au cours de la période 2000-2004 et ce, alors que le Groupe de travail avait poursuivi ses travaux en séance informelle pendant deux jours supplémentaires. Les délégations qui avaient demandé un report avaient évoqué le manque

de temps pour justifier l'absence de consensus. Une délégation avait fait observer que le temps avait manqué pour examiner le texte des conclusions et recommandations en séance formelle. Une autre avait expliqué que le groupe des États concernés avait estimé qu'il ne fallait pas hâter l'action du Groupe de travail si l'on voulait assurer la qualité et la viabilité des résultats. À la quatrième session du Groupe de travail, le Président-Rapporteur a indiqué que le Groupe de travail n'avait pas été en mesure d'achever ses consultations sur les conclusions et recommandations dans les délais qui lui avaient été officiellement impartis pour sa session.

17. Faute d'ordres du jour cohérents, de mécanismes adéquats, de méthodes de travail et de délais suffisants, tout comme de volonté politique de la part de l'intéressé de se doter de moyens proportionnels aux tâches qui lui ont été confiées, le Groupe de travail a vu son efficacité et sa performance s'amoinrir considérablement au cours de la période 2000-2004.

18. En conséquence, le Groupe de travail a axé ses efforts sur les aspects de son mandat sur lesquels il pouvait être le plus efficace et performant. Largement influencé dans ses travaux par sa collaboration avec l'Expert indépendant sur le droit au développement et sa proposition de pacte pour le développement, il a convenu, pour aller de l'avant, de se concentrer sur la prise en considération du droit au développement et les partenariats internationaux pour le développement visés, en particulier, à l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement. Il a pris cette décision à ses troisième et cinquième sessions, seules sessions où il ait adopté ses conclusions et recommandations par consensus. À sa troisième session, une délégation n'adhérait pas au consensus en raison d'un paragraphe du texte des conclusions et recommandations et a donc été autorisée à consulter son gouvernement à ce sujet. Une autre a indiqué, dans ses observations, qu'elle avait des divergences de vues fondamentales avec les conclusions et les recommandations formulées et devait par conséquent s'en dissocier. Elle estimait qu'il n'y avait pas encore de consensus sur le sens exact du droit au développement.

19. La cinquième session du Groupe de travail a été précédée par un séminaire de haut niveau sur le droit au développement intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», qui a été organisé par le HCDH en application de la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme, afin d'examiner et de définir des stratégies efficaces visant à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des principales organisations et institutions internationales. Réuni peu après, le Groupe de travail, s'appuyant sur le consensus qui s'était dégagé à sa troisième session et tenant dûment compte des résultats positifs du séminaire de haut niveau, a convenu qu'il importait d'instaurer, pour la réalisation du droit au développement, des partenariats dans le cadre du Groupe de travail entre la Commission et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions de financement et de développement multilatérales et l'Organisation mondiale du commerce. À cette fin, le Groupe de travail a estimé qu'il devait en priorité élaborer des propositions fondées sur les conclusions adoptées à ses troisième et cinquième sessions. Il a également décidé d'axer ses travaux et ses activités de suivi sur l'intégration, aux niveaux national et international, du droit au développement dans les activités opérationnelles, les politiques et les programmes des institutions financières et commerciales internationales et des organismes d'aide au développement compétents.

20. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a recommandé la mise en place, en son sein, d'une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui serait chargée de l'aider à accomplir le mandat défini par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72. L'équipe spéciale aurait pour priorité de renforcer les partenariats mondiaux pour le développement. Dans son premier rapport, elle analyserait notamment les questions ci-après, dans une double perspective nationale et internationale: les obstacles et les défis liés à la réalisation

des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement; les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international; et les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre du droit au développement.

21. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a expliqué que la proposition de former une équipe spéciale résultait du constat que si le Groupe de travail ne pouvait, dans sa forme actuelle, concrétiser ou réaliser le droit au développement, il lui était possible de réunir toutes les parties intéressées pour la mise en œuvre de ce droit et de les aider en leur envoyant un message commun. Une instance telle que celle envisagée permettrait au Groupe de travail de bénéficier de compétences spécialisées, à savoir un groupe institutionnalisé d'experts et de représentants des organismes compétents qui jouerait un rôle plus direct dans la réalisation du droit au développement et contribuerait également à l'instauration d'un dialogue permanent avec les organismes et programmes des Nations Unies, les organismes régionaux d'aide au développement et les institutions financières internationales, ce qui faciliterait l'évaluation et l'examen périodiques de l'expérience de certains pays et permettrait de repérer les lacunes des partenariats pour le développement déjà en place.

22. En dépit des facteurs qui ont mis à mal son efficacité et sa performance au cours de la période 2000-2004, le Groupe de travail a été à même de s'accorder sur un certain nombre de questions en rapport avec d'autres aspects de son mandat, sans toutefois avoir pu les examiner plus avant.

23. À cet égard, à sa cinquième session, le Groupe de travail a rappelé les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement et a notamment convenu qu'il fallait adopter une approche intégrant les dimensions nationale et internationale de la réalisation du droit au développement; définir et appliquer des mesures complémentaires aux échelons national et international de telle sorte que le processus de mondialisation facilite la réalisation du droit au développement; et prendre des mesures appropriées pour permettre aux pays en développement de participer véritablement à un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire qui favoriserait la réalisation du droit au développement (voir E/CN.4/2004/23).

24. Une évaluation de l'incidence d'un certain nombre de questions économiques, commerciales et financières internationales sur la réalisation du droit au développement, ainsi que de la nécessité de combler les lacunes organisationnelles pourraient constituer l'un des volets essentiels du futur programme de travail du Groupe de travail.

25. Concernant sa compétence pour se pencher sur des questions économiques, commerciales et financières internationales, le Groupe de travail a considéré que, compte tenu du consensus qui s'était dégagé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il était compétent pour adresser un message énergique dans tous les domaines où le système en place avait des incidences négatives sur la réalisation du droit au développement pour tous, tout en constatant qu'il ne pouvait être un substitut pour mener des négociations multilatérales, ni n'estimait en être un.

26. Pour ce qui était de mettre en place un mécanisme permanent de suivi de la mise en œuvre du droit au développement, à sa troisième session, le Groupe de travail a constaté des divergences de vues et a convenu de poursuivre l'examen des différentes propositions, sachant que toutes les options, y compris celles proposées à sa troisième session et celles contenues dans la Déclaration sur le droit au développement, pourraient être examinées à ses sessions ultérieures.

B. 2005-2010

27. Durant la deuxième période, le Groupe de travail s'est employé, avec l'aide de l'équipe spéciale de haut niveau, à définir des critères et sous-critères opérationnels correspondants et à perfectionner ces critères et sous-critères, qui constituent un outil d'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement dont il a progressivement étendu l'utilisation à l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, s'attaquant ce faisant à d'autres aspects de son mandat.

28. Aux six sessions qu'il a tenues durant cette période, le Groupe de travail a adopté ses conclusions et recommandations par consensus. À sa sixième session, quatre délégations ont pris position en précisant qu'il ne s'agissait pas de bloquer le consensus: une délégation a réservé sa position sur le commerce et l'allègement de la dette, mais s'est jointe au consensus, tandis que les trois autres s'en sont dissociées. À ses huitième, neuvième et dixième sessions, tenues respectivement en février et mars 2007, en août 2008 et en juin 2009, deux groupes politiques et quatre délégations qui s'exprimaient au nom de leur pays ont expliqué leur position sur les conclusions et recommandations.

29. Par rapport à la première, la deuxième période a été plus ciblée, et ce, même si seulement sur certains aspects du mandat du Groupe de travail, celui-ci s'était montré moins ambitieux par rapport à ses objectifs dans le souci peut-être de préserver le consensus qui s'était dégagé à la fin de la première période.

30. Durant la deuxième période, les tâches confiées au Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72 n'ont encore figuré que partiellement à l'ordre du jour des sessions du Groupe de travail, avec pour conséquence des progrès accomplis dans certains domaines et des retards pris dans d'autres. À la sixième session, l'ordre du jour comportait, en remplacement du point adopté à la cinquième session, un nouveau point intitulé «Examen des progrès réalisés dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement», avec trois points subsidiaires, à savoir un sur l'examen du rapport de l'équipe spéciale, un sur l'examen du rapport du Haut-Commissaire et un sur l'examen de la voie à suivre («Examen des prochaines étapes» dans l'ordre du jour de la huitième session). Dans l'ordre du jour de sa neuvième session, le Groupe de travail a incorporé le point subsidiaire concernant l'examen du rapport de l'équipe spéciale dans le point principal et a purement et simplement supprimé les autres points subsidiaires. Il a par conséquent focalisé toute son attention sur l'équipe spéciale.

31. Comme durant la période antérieure, la tâche confiée au Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme à l'alinéa i) du paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72 n'a pas figuré à l'ordre du jour des sessions du Groupe de travail. L'examen des progrès accomplis n'a couvert que les travaux de l'équipe spéciale et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Alors que l'examen du rapport du Haut-Commissaire était inscrit à l'ordre du jour de ses sixième, septième et huitième sessions, le Groupe de travail n'a pas adressé de recommandations au Haut-Commissariat des droits de l'homme, en application du paragraphe 10 a), alinéa iii), de la résolution susmentionnée, avant sa sixième session. La tâche incombant au Groupe de travail en vertu de l'alinéa ii) du paragraphe 10 a) est demeurée absente de l'ordre du jour de ses sessions.

32. À sa sixième session, le Groupe de travail a toutefois décidé de consacrer une partie de ses sessions à venir à l'examen périodique de ses recommandations et, en fonction des thèmes d'actualité, à l'examen de l'ordre du jour de sa prochaine session.

33. Durant la deuxième période, le Groupe de travail s'est montré efficace et performant dans la définition et le perfectionnement de critères et sous-critères opérationnels correspondants pour l'évaluation des partenariats pour le développement, mais a été à la

traîne sur d'autres aspects de son mandat. Alors qu'il lui incombait de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, et qu'il avait convenu à sa cinquième session de la nécessité d'adopter une approche intégrant les dimensions nationale et internationale de la réalisation du droit au développement dans la phase actuelle de mondialisation, le Groupe de travail n'a pas étendu la portée des critères susmentionnés, qui s'arrêtaient à l'obligation énoncée à l'article 4 de la Déclaration, avant sa huitième session, soit six ans et demi après sa première session.

34. À sa septième session, le Groupe de travail a reconnu combien il importait de nouer de véritables partenariats pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement. À ses sixième et septième sessions, il a toutefois noté avec satisfaction qu'il était de plus en plus admis que les mesures nationales et internationales requises devaient être simultanées et il a estimé que, si l'on ne saurait trop insister sur l'importance de la responsabilité des États dans la mise en œuvre du droit au développement, cela ne diminuait en rien l'importance de la coopération internationale pour ce qui était de créer un environnement propice à l'échelle internationale. À sa septième session, le Groupe de travail a constaté les différences et les incohérences qui existaient entre la mise en œuvre du droit au développement et les pratiques en matière de partenariats pour le développement, et a considéré que pour renforcer l'efficacité des partenariats mondiaux dans la réalisation du droit au développement, il fallait identifier toutes les facettes de ce droit, qui devraient compléter et guider ces partenariats.

35. À sa huitième session, le Groupe de travail s'est soucié essentiellement non plus d'évaluer la conformité avec les critères provisoires, mais de perfectionner ces critères au regard des enseignements tirés de leur application concrète, passant ainsi de la réalisation de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement à la mise en œuvre du droit au développement. Il a convenu que les travaux de l'équipe spéciale tendaient à définir et à perfectionner de façon progressive des normes relatives au droit au développement; que les enseignements que l'équipe spéciale retirerait des travaux futurs visant l'application, l'amélioration et le développement des critères auraient pour effet la définition et l'application d'un ensemble complet et cohérent de normes; et que ces normes pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celles de principes directeurs sur la mise en œuvre du droit au développement, et constituer à terme le point de départ de travaux d'élaboration d'une norme juridique internationale contraignante, à la faveur d'un processus concerté de dialogue (A/HRC/4/47, par. 52).

36. Après l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail, deux groupes politiques et deux délégations s'exprimant au nom de leur pays ont précisé leur position concernant l'expression «norme juridique internationale de nature contraignante» (Ibid., annexe III). L'un de ces groupes politiques a estimé que cette expression devait être comprise dans le sens de «convention internationale ayant force obligatoire», alors que l'autre groupe politique et les deux délégations ont fait valoir qu'il ne fallait pas déduire de l'expression que l'équipe spéciale ou le Groupe de travail devait s'employer à élaborer un instrument juridique ayant force obligatoire, mais simplement qu'une telle possibilité pourrait être examinée à un stade ultérieur. Ils ont souligné que les critères qui devaient favoriser et étayer la mise en œuvre opérationnelle et la concrétisation du droit au développement étaient encore en cours de perfectionnement.

37. La résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme, adoptée par consensus, a marqué une nouvelle étape dans l'accomplissement par le Groupe de travail de son mandat. Au paragraphe 2 c) et d) de cette résolution, le Conseil a décidé que les critères, tels qu'ils auraient été approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement et qu'à l'achèvement des activités décrites, le Groupe de travail

prendrait, pour faire respecter et mettre en pratique ces normes, les mesures voulues, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celles de principes directeurs sur la mise en œuvre du droit au développement, et constituer à terme le point de départ de travaux d'élaboration d'une norme juridique internationale contraignante, à la faveur d'un processus concerté de dialogue. Le représentant d'un groupe politique, expliquant le vote de son groupe, a indiqué que le groupe se féliciterait de l'élaboration de principes directeurs, mais pas nécessairement dans l'idée que cela conduirait à un instrument juridique international contraignant. Une délégation, s'exprimant au nom de son pays, a ajouté qu'il n'était pas opportun que le Groupe de travail et l'équipe spéciale envisagent l'élaboration d'un instrument contraignant et qu'elle considérait que le paragraphe 2 d) de la résolution signifiait qu'une norme contraignante n'était que l'une des options à examiner parmi d'autres.

38. Dans leurs résolutions ultérieures, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont rappelé l'usage qui serait fait des critères, une fois que le Groupe de travail les aurait approuvés, ainsi que les différentes étapes à respecter.

39. À sa neuvième session, le Groupe de travail a demandé à l'équipe spéciale de donner la priorité au perfectionnement des critères à la lumière de l'expérience tirée de leur première application en tenant compte de la Déclaration sur le droit au développement et des autres instruments internationaux pertinents, ainsi que des vues exprimées par les États à sa neuvième session, en vue de présenter une liste révisée des critères qui puissent servir les objectifs fixés dans toutes les dispositions pertinentes de la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme. Après l'adoption des conclusions et recommandations par le Groupe de travail, le représentant d'un groupe politique a précisé que ces «dispositions pertinentes» étaient celles qui menaient à l'adoption d'une «convention internationale juridiquement contraignante». Une délégation, s'exprimant au nom de son pays, a fait observer que les «autres instruments» comprenaient la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une autre délégation encore, s'exprimant également au nom de son pays, a expliqué interpréter la résolution 4/4 du Conseil comme ne présupant pas du tout que les efforts du Groupe de travail aboutiraient à un instrument international sur le droit au développement.

40. À sa dixième session, le Groupe de travail a convenu que les critères ne devraient pas servir uniquement à la réalisation de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, mais viser également à la mise en œuvre du droit au développement, compte tenu des priorités en évolution constante de la communauté internationale. Dans sa résolution 12/23, le Conseil des droits de l'homme a approuvé la recommandation du Groupe de travail (voir A/HRC/12/28) tendant à ce que les critères et sous-critères révisés reflètent, de manière globale et cohérente, les caractéristiques essentielles du droit au développement, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment les préoccupations majeures de la communauté internationale, outre celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement.

41. À sa onzième session, le Groupe de travail a estimé que des travaux complémentaires devraient être engagés au niveau intergouvernemental pour qu'il soit correctement rendu compte des dimensions nationales et internationales. Il a également estimé que du temps supplémentaire était nécessaire, au stade actuel, pour que les gouvernements puissent examiner le contenu des travaux de l'équipe spéciale, et se prononcer sur eux, ainsi que sur la voie à suivre, en utilisant comme référence la Déclaration sur le droit au développement et les résolutions sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale (A/HRC/15/23, par. 43 et 44).

42. Entre 2005 et 2010, le Groupe de travail ne s'est que peu penché sur des questions en rapport avec d'autres aspects de son mandat.

43. Concernant sa compétence pour formuler des recommandations sur l'action menée par d'autres organisations internationales, le Groupe de travail a convenu à sa sixième session que son rôle, dans le cadre de son mandat de mécanisme de suivi appelé à contribuer à la mise en œuvre progressive du droit au développement, consistait à appeler l'attention de ces organisations sur la nécessité de prendre en compte le droit au développement. À cet égard, le Groupe de travail adressait à des institutions financières internationales, à des pays donateurs et à des États des recommandations portant également sur des questions relatives à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement.

44. À sa septième session, le Groupe de travail a constaté que l'objectif 8 du Millénaire pour le développement supposait que non seulement les pays développés et les pays en développement, mais aussi d'autres entités mondiales concernées, à savoir les institutions financières internationales, les entreprises, les médias et les réseaux d'ONG, jouent un rôle important sur le plan international. Les institutions internationales de protection des droits de l'homme compétentes, telles que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, étaient elles aussi tenues, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de veiller, avec les gouvernements et leurs partenaires internationaux dans les domaines du commerce, de la finance et du développement, à la cohérence entre leur action dans ces domaines et les obligations des États en matière des droits de l'homme, en particulier eu égard au droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 43).

45. Sur la question du suivi, à sa sixième session, le Groupe de travail a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager de faire appliquer certaines de ses recommandations par ses autres mécanismes, notamment la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les procédures spéciales, le cas échéant (E/CN.4/2005/25, par. 54 g)). Outre des recommandations sur les mesures spécifiques que devraient prendre les acteurs du développement et les autres entités concernées participant déjà à l'évaluation périodique de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le Groupe de travail a formulé à sa septième session des recommandations à l'intention des autres acteurs chargés de suivre certains aspects des partenariats mondiaux présentant un intérêt particulier sur le plan du droit au développement, tels que les parlements, les institutions nationales et la société civile, les États, les mécanismes de suivi des activités des sociétés transnationales, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales (E/CN.4/2006/26, par. 69 à 75).

46. Durant la période 2005-2010, le Groupe de travail a été aidé, dans son entreprise consistant à définir des critères et sous-critères opérationnels correspondants et à perfectionner ces critères et sous-critères en les appliquant à titre expérimental, par les moyens relativement importants dont il s'était doté, qui lui ont permis de parvenir plus facilement à des consensus et de progresser dans sa tâche, même si cette progression s'est limitée à certains aspects seulement de son mandat. Entre 2005 et 2010, il a disposé, pour la tenue de ses réunions, de soixante-douze jours ouvrables, dont trente-six ont été alloués à l'équipe spéciale et quatre ont été consacrés à deux réunions d'experts organisées en 2009 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en collaboration avec le Programme sur les méthodes de mesure et les droits de l'homme du Carr Center for Human Rights Policy de la Harvard Kennedy School of Government et du Programme de la Harvard School of Public Health sur les droits de l'homme dans le développement. Entre 2005 et 2010, l'équipe spéciale a également effectué des missions techniques d'évaluation de suivi des partenariats pour le développement, dont huit missions sur le terrain (une mission de cinq jours à Addis-Abeba avec une équipe de trois personnes, une mission de sept jours à Bruxelles avec une équipe de cinq personnes, une mission de quatre jours à Paris avec une équipe de six personnes et une mission de dix jours à Genève avec une équipe de cinq personnes). Le Groupe de travail a aussi bénéficié de l'assistance de sept consultants.

C. 2011

47. En 2011, le Groupe de travail a entamé un processus intergouvernemental d'examen et de révision des critères relatifs à la mise en œuvre du droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants, en vue d'utiliser s'il y a lieu ces critères et sous-critères, une fois approuvés, pour élaborer un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la mise en œuvre de ce droit, conformément à la résolution 15/25 du Conseil des droits de l'homme. Au paragraphe 3 h) de cette résolution, le Conseil rappelle que le Groupe de travail devrait prendre les mesures voulues pour faire respecter et mettre en pratique ces normes, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celles de principes directeurs sur la mise en œuvre du droit au développement, et constituer à terme le point de départ de travaux d'élaboration d'une norme juridique internationale contraignante, à la faveur d'un processus concerté de dialogue.

48. Depuis 2011, le Groupe de travail a tenu quatre sessions annuelles de cinq jours, ce qui représente un total de vingt jours ouvrables, ainsi que deux réunions intersessions informelles de deux jours chacune pour examiner les moyens de faire en sorte que ses sessions ultérieures soient plus productives.

49. L'ordre du jour des douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions du Groupe de travail n'a encore fait que partiellement écho à son mandat. La question de fond inscrite à l'ordre du jour de sa douzième session était l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement. Cette question a été reformulée et a porté, aux treizième, quatorzième et quinzième sessions du Groupe de travail, sur l'examen, la révision et le perfectionnement des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants (voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2).

50. À sa douzième session, le Groupe de travail a amorcé un débat général sur les résultats consolidés de l'équipe spéciale, la version révisée de la liste de critères et sous-critères opérationnels correspondants proposés et les propositions de l'équipe spéciale concernant la suite des travaux, notamment les aspects de coopération internationale laissés de côté jusqu'alors. Le Groupe de travail a également examiné les vues et observations formulées sur les travaux de l'équipe spéciale par les gouvernements, les groupes de gouvernements et les autres parties prenantes, ainsi que la méthode à adopter pour examiner, réviser et perfectionner les critères et sous-critères opérationnels proposés, y compris la structure qui pourrait être retenue (voir A/HRC/19/52 et Corr.1). Il a engagé à sa treizième session le processus consistant à examiner, à réviser et à perfectionner les critères et sous-critères opérationnels correspondants proposés (voir A/HRC/21/19) et en a achevé la première lecture à sa quinzième session (voir A/HRC/27/45). À cette session, le Groupe de travail a également formulé une recommandation tendant à ce qu'il continue de s'acquitter de son mandat, en particulier en examinant, en révisant et en perfectionnant les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants proposés.

51. Les conclusions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées par consensus à ses douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions sont de caractère strictement technique, car portant essentiellement sur des questions de documents et sur la nécessité d'obtenir la contribution d'experts compte tenu de l'importance d'assurer une participation plus active des institutions, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, d'organisations internationales et d'autres parties concernées. Le Groupe de travail a régulièrement demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mettre à disposition des documents, a prié la Haut-Commissaire et la Présidente-Rapporteuse de redoubler d'efforts pour encourager la participation active de toutes les parties intéressées et a invité la Présidente-Rapporteuse à mener des consultations informelles avec les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et les parties concernées en prévision de ses prochaines sessions.

52. À la douzième session du Groupe de travail, après l'adoption des conclusions et recommandations, les représentants de deux groupes politiques et d'un groupe régional ont fait part de leurs vues. Le représentant de l'un des deux groupes politiques a regretté que le Groupe de travail n'ait pas été en mesure de se mettre d'accord sur des éléments de langage qui auraient fait référence à son mandat et à la Déclaration sur le droit au développement comme formant la base sur laquelle évaluer les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels. Il a fait savoir que le groupe était déterminé à faire avancer le processus et a souligné l'importance de la responsabilité mutuelle et de la transparence dans une période de crises multiples. Le représentant a également rappelé que les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels, une fois révisés et approuvés, devraient être utilisés pour élaborer un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la mise en œuvre de ce droit, en tant que base d'un instrument juridiquement contraignant, conformément à la feuille de route adoptée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 et des résolutions ultérieures, dont la plus récente était la résolution 18/26. Le groupe appuyait l'idée d'appeler à la pleine intégration des aspects pluridimensionnels du droit au développement, tels que définis dans la Déclaration sur le droit au développement, dans tous les domaines d'activité des organismes des Nations Unies et des institutions financières et commerciales internationales, ainsi que dans leurs principaux processus tels que la suite donnée à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'était tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles et le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015. Le représentant du groupe régional a estimé que les conclusions et recommandations manquaient de force et a exprimé l'espoir qu'elles contribuent néanmoins à faire avancer le processus relatif aux critères et aux sous-critères opérationnels et à réaliser l'objectif final, à savoir la réalisation du droit au développement. Le représentant d'un autre groupe politique a jugé important que le processus de révision et de perfectionnement des critères et sous-critères relatifs au droit au développement continue de prendre en considération tous les documents pertinents, sans se limiter à la Déclaration sur le droit au développement.

53. Dans ses résolutions 21/32, 24/4 et 27/2, le Conseil des droits de l'homme a décidé, en vue d'améliorer l'efficacité du Groupe de travail, de convoquer, entre les sessions du Groupe de travail et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle du Groupe de travail qui réunisse des États, des groupes d'États et des institutions, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales. Dans sa résolution 27/2, le Conseil a également décidé que la Présidente-Rapporteuse devrait intensifier ses efforts pour améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail pour lui permettre d'accomplir son mandat, notamment en élaborant, en consultation avec les groupes régionaux et politiques, un cadre qui serait examiné à la seizième session du Groupe de travail, .

54. À titre de mesure d'appui complémentaire visant à faire avancer plus rapidement la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, le Conseil des droits de l'homme a aussi décidé, dans ses résolutions 21/32, 24/4 et 27/2, d'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

55. Depuis sa création il y a presque quinze ans, le Groupe de travail a tiré parti de compétences, d'expériences et de connaissances multiples et variées en entretenant des liens étroits et un dialogue soutenu avec un large éventail d'interlocuteurs, dont des gouvernements et des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales, des institutions régionales de développement, des organisations non gouvernementales, des universitaires et diverses entités participant directement à des activités de suivi.

56. Grâce à l'approche pratique axée sur certains aspects de son mandat qu'il a adoptée pendant la deuxième période de son existence, ainsi qu'aux ressources relativement importantes affectées à la réalisation de l'objectif qu'il s'était fixé, le Groupe de travail s'est montré plus efficace et performant dans l'élaboration, le perfectionnement et la révision des critères relatifs à la réalisation du droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants.

57. Le Groupe de travail a entamé une nouvelle phase de la mise en œuvre de son mandat. Pour améliorer son efficacité et sa performance en vue de remplir ce dernier, le Groupe de travail peut s'appuyer sur les résultats de presque quinze années de travail, héritage commun qui comprend les enseignements tirés de l'expérience, les textes concertés (en particulier les conclusions et les recommandations adoptées par consensus à sa troisième et à ses cinquième à onzième sessions et approuvées par le Conseil des droits de l'homme), le projet de critères et de sous-critères opérationnels pour la réalisation du droit au développement, le consensus au sujet des mesures à prendre une fois que les normes relatives à la réalisation du droit au développement auront été approuvées par le Groupe de travail, la liste des questions à examiner plus avant et les résolutions sur le droit au développement adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

58. Le Groupe de travail a trouvé un accord sur les questions ci-après, qui pourront donc fournir une base solide à l'amélioration de son efficacité et de sa performance:

a) Ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement: le consensus que le Groupe de travail a dégagé à sa huitième session a servi de base à des résolutions du Conseil des droits de l'homme, dont la première en date est la résolution 4/4 adoptée par consensus, dans laquelle le Conseil a approuvé les lignes directrices proposées par le Groupe de travail et décidé que les critères, une fois approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement, et que le Groupe de travail devrait adopter des mesures appropriées pour faire respecter et mettre en pratique ces normes. Selon le Conseil, les normes pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celles de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

b) Approche intégrée, globale, cohérente et dynamique: à sa cinquième session, le Groupe de travail a réaffirmé les engagements pris dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, et conclu notamment qu'il était nécessaire d'adopter une approche intégrant les dimensions nationale et internationale de la réalisation du droit au développement, de définir et

d'appliquer des mesures complémentaires aux échelons national et international de telle sorte que la mondialisation facilite la réalisation du droit au développement et d'adopter des mesures propres à permettre aux pays en développement de participer véritablement à un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire qui favoriserait la réalisation du droit au développement, et d'en bénéficier. À sa huitième session, le Groupe de travail a estimé que les enseignements tirés des travaux futurs de l'équipe spéciale contribueraient à la définition et à l'application d'un ensemble de normes complet et cohérent. À sa dixième session, il a convenu que le champ des critères devrait s'étendre au-delà de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement et viser à la mise en œuvre du droit au développement, compte tenu des priorités changeantes de la communauté internationale. Dans sa résolution 12/23, le Conseil des droits de l'homme a approuvé la recommandation du Groupe de travail, tendant à ce que les critères et sous-critères révisés traitent de façon complète et cohérente des aspects essentiels du droit au développement, tels que définis dans la Déclaration sur le droit au développement, y compris des préoccupations prioritaires de la communauté internationale en dehors de celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement. À sa onzième session, le Groupe de travail a indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les efforts au niveau intergouvernemental pour bien tenir compte à la fois des dimensions nationales et internationales du droit au développement, et que les gouvernements, pour se prononcer sur le contenu des travaux de l'équipe spéciale et sur la voie à suivre, devraient utiliser comme référence la Déclaration sur le droit au développement et les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la question;

c) **Compétence:** en ce qui concerne les questions économiques, commerciales et financières internationales, le Groupe de travail a conclu à sa troisième session que compte tenu du consensus obtenu à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne, ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il était compétent pour adresser un message énergique dans tous les domaines où le système en place avait des incidences négatives sur la réalisation du droit au développement pour tous, sans se considérer pour autant comme un substitut pour mener des négociations multilatérales. Quant à la question de savoir s'il est compétent pour formuler des recommandations ayant trait aux activités d'autres organisations internationales, le Groupe de travail a convenu à sa sixième session que son rôle, dans le cadre de son mandat de mécanisme de suivi appelé à contribuer à la mise en œuvre progressive du droit au développement, consistait à appeler l'attention de ces organisations sur la nécessité de prendre en compte le droit au développement;

d) **Rôle des partenaires:** à sa septième session, le Groupe de travail a affirmé que le huitième objectif du Millénaire supposait que des rôles importants soient assumés au niveau international non seulement par les pays développés et les pays en développement, mais aussi par d'autres entités mondiales concernées, à savoir les institutions financières internationales, les grandes entreprises, les médias et les réseaux d'ONG. En outre, les institutions internationales des droits de l'homme concernées, comme les organes conventionnels, les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, étaient tenues, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de veiller, en collaborant avec les gouvernements et leurs partenaires internationaux dans les domaines du commerce, de la finance et du développement, à la cohérence entre les mesures prises dans ces domaines et les obligations des États en matière de droits de l'homme en général, notamment eu égard au droit au développement;

e) Mécanisme permanent de suivi de la réalisation du droit au développement: à sa cinquième session, le Groupe de travail a reconnu qu'il existait des divergences de vues et décidé que les différentes propositions seraient examinées plus avant, étant entendu que toutes les options, y compris celles qui ont été proposées à sa troisième session et celles qui sont exposées dans la Déclaration sur le droit au développement, pourraient être examinées lors de ses prochaines sessions;

f) Examen de l'ordre du jour: à sa sixième session, le Groupe de travail a décidé de consacrer une partie de ses futures sessions à l'examen périodique de ses recommandations et, en fonction des thèmes d'actualité, à l'examen de l'ordre du jour de sa prochaine session.

59. S'il importe de souligner les résultats positifs du Groupe de travail, il est également essentiel de toujours évaluer la situation avec objectivité pour ne pas surestimer ni sous-estimer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés, qui continuent d'entraver l'efficacité et la performance du Groupe de travail dans l'exécution de son mandat, défini à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

60. Le Groupe de travail a réussi à lancer le processus long et complexe que représente l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement, mais il a pris du retard dans la mise en œuvre d'autres parties de son mandat. Outre l'approbation des critères et des sous-critères opérationnels correspondants, il doit encore s'atteler à un certain nombre de tâches qui lui incombent au titre du mandat défini dans la résolution susmentionnée.

61. Bien que le Groupe de travail soit chargé, au titre de son mandat, de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, et qu'il ait convenu de la nécessité d'adopter une approche intégrant les dimensions nationale et internationale de la réalisation de ce droit, ce n'est qu'à sa huitième session qu'il est parvenu à élargir le champ des critères pour ne plus se concentrer uniquement sur l'article 4 de la Déclaration et s'intéresser à d'autres dimensions du droit au développement.

62. Cet examen des travaux menés jusqu'ici fait apparaître certains des facteurs qui ont eu des incidences sur l'efficacité et la performance du Groupe de travail, à savoir principalement:

a) La volonté politique et la détermination dont font preuve tous les États Membres pour faire avancer ensemble un dialogue constructif et la recherche d'un consensus à des niveaux de plus en plus élevés, aux fins de l'exécution du mandat défini par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72, compte tenu des exigences découlant de la situation mondiale actuelle et de l'évolution des priorités de la communauté internationale. Pendant la première période, le Groupe de travail n'a pu aboutir à un consensus qu'à l'issue de deux de ses cinq sessions, chaque fois en se cantonnant à certains aspects de son mandat, en particulier la prise en considération du droit au développement et les partenariats internationaux pour le développement, qui concernent avant tout l'article 4 de la Déclaration. Comme l'avait expliqué le Président du Groupe de travail, la proposition tendant à former une équipe spéciale de haut niveau résultait du constat que si le Groupe de travail ne pouvait, dans la forme qui était la sienne, concrétiser ou réaliser le droit au développement, il lui était possible de réunir toutes les parties intéressées à la mise en œuvre de ce droit et de les aider en leur envoyant un message commun. La création de cette instance permettrait au Groupe de travail de bénéficier des compétences spécialisées d'un groupe institutionnalisé d'experts et de

représentants des organismes compétents qui jouerait un rôle plus direct dans la réalisation du droit au développement, ainsi que de contribuer à l'instauration d'un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies, les organismes régionaux de développement et les institutions financières internationales, ce qui faciliterait l'évaluation et l'examen périodiques de l'expérience de certains pays et permettrait de repérer les lacunes des partenariats pour le développement déjà en place. Pendant les six années suivantes, le Groupe de travail a réussi à préserver le consensus obtenu en continuant de se limiter à certains aspects de son mandat. S'il a été efficace et performant dans l'élaboration et le perfectionnement des critères et des sous-critères opérationnels, cela n'a pas été le cas pour d'autres parties de son mandat. Ces quatre dernières années, il est parvenu à adopter ses conclusions et ses recommandations par consensus, en abordant certes des questions techniques plutôt que des problèmes de fond;

b) L'établissement d'un ordre du jour bien conçu qui ne néglige aucun aspect du mandat du Groupe de travail, précise quelles décisions sont à prendre et accorde une place équilibrée aux différentes questions, notamment en fixant des délais réalistes pour l'examen de chacune d'entre elles, compte tenu de leur degré de complexité. Depuis la création du Groupe de travail, les questions à examiner et les décisions à prendre n'ont jamais été alignées sur les tâches définies par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72. Faute d'un ordre du jour bien conçu pour guider ses débats, le Groupe de travail n'a pas pu aborder de façon efficace et performante tous les aspects de son mandat, particulièrement en ce qui concerne les moyens de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Il n'a formulé qu'une seule fois, à sa sixième session, des recommandations à l'intention du Haut-Commissariat des droits de l'homme en application de l'alinéa *a* iii) du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72. L'examen du rapport du Haut-Commissariat était à l'ordre du jour de ses première, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions, mais sans que soient précisées les décisions à prendre à cet égard. Depuis la neuvième session, la question ne figure plus à l'ordre du jour;

c) La disponibilité de ressources (mécanismes, modalités, temps, ressources humaines et matérielles, etc.) suffisantes, eu égard aux tâches et à la mission à accomplir. C'est lorsqu'il s'est donné les moyens d'atteindre ses objectifs que le Groupe de travail a été le plus efficace et performant. Pendant la deuxième période, les ressources allouées à l'équipe spéciale, notamment le temps et les ressources matérielles, ont contribué considérablement à améliorer son efficacité et sa performance, mais leur répartition déséquilibrée a ralenti la mise en œuvre d'autres éléments du mandat du Groupe de travail. Pendant cette période, le Groupe de travail a eu à sa disposition environ douze jours de travail par an, outre les vingt-six jours alloués aux missions effectuées par 15 experts à Addis-Abeba, Paris, Bruxelles et Genève, ainsi que les ressources affectées aux services de sept consultants. Il ne dispose en revanche que de cinq jours de travail par an dans le cadre du processus actuel de formation de consensus. Faute des moyens nécessaires pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la réalisation du droit au développement et pour obtenir et examiner des rapports et des informations provenant d'États, d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales et non gouvernementales, le Groupe de travail n'a pas pu s'acquitter des tâches que la Commission des droits de l'homme lui a confiées au titre des alinéas *a* i) et ii) du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72. En ce qui concerne l'alinéa *a* ii), le Groupe de travail a régulièrement exprimé son inquiétude devant la faible participation des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des autres organisations internationales intéressées et tenté de les inciter à participer davantage par l'intermédiaire de son président et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Pour améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail et lui permettre de remplir son mandat, il faudra trouver des réponses aux questions essentielles suivantes:

- i) Quels sont les meilleurs moyens de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la promotion et la réalisation du droit au développement, conformément à l'alinéa *a* i) du paragraphe 10 de la résolution 1998/72?
- ii) Comment faire en sorte que les États, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes soumettent au Groupe de travail des rapports et des informations, et quelles méthodes adopter pour les examiner, conformément à l'alinéa *a* ii) du paragraphe 10 de la résolution 1998/72?
- iii) Dans quelle mesure le Groupe de travail a-t-il compétence pour adresser des recommandations à d'autres acteurs, et pour leur demander des rapports et des informations, en vertu des alinéas *a* i) et ii) du paragraphe 10 de la résolution 1998/72?

63. L'importance du temps disponible est évidente depuis la création du Groupe de travail. À ses première et deuxième sessions, il a été estimé que le manque de temps avait été la principale explication de l'absence de consensus. Certains membres du Groupe qui ont demandé un délai supplémentaire se sont dits favorables à la poursuite des négociations jusqu'à la formation d'un consensus, estimant que davantage de temps aurait été nécessaire à cette fin. À la quatrième session, où, une fois de plus, aucun consensus n'a pu être dégagé, le Président a indiqué que le Groupe de travail n'avait pas été à même de mener à terme ses consultations sur les conclusions et les recommandations dans les délais fixés pour sa session formelle. Il convient de noter que pendant la première période, le Groupe de travail se réunissait pendant huit jours de travail par an.

64. Le Conseil des droits de l'homme a estimé que la prolongation du temps de réunion était une question suffisamment importante pour décider de l'inscrire à l'ordre du jour de trois sessions successives, dans ses résolutions 21/32, 24/4 et 27/2.

B. Recommandations

65. Conformément au paragraphe 11 g) de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, les recommandations figurant dans le projet de cadre visent à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail afin de permettre à celui-ci de mettre en œuvre tous les éléments de son mandat, énoncé aux alinéas *a* i), ii) et iii) du paragraphe 10 de la résolution 1998/92 de la Commission des droits de l'homme. La Présidente-Rapporteuse a également pris en compte la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, notamment le paragraphe 11 e) concernant les tâches incombant au Groupe de travail à sa seizième session.

66. Compte tenu de ce mandat et des différentes tâches confiées au Groupe de travail, les recommandations ont pour objectif de s'attaquer aux facteurs et aux conditions qui ont nui à l'efficacité et à la performance des travaux, en s'appuyant autant que possible sur les points d'accord trouvés jusqu'ici, notamment ceux qui sont exposés dans les conclusions, afin d'améliorer l'efficacité et la performance du Groupe dans la mise en œuvre de son mandat.

Le projet de cadre se fonde sur l'idée que si le Groupe de travail a commencé une nouvelle phase de l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement, il doit encore s'atteler à d'autres tâches afin de pleinement remplir le mandat défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72, notamment en trouvant des réponses aux questions essentielles recensées aux alinéas c i), ii) et iii) du paragraphe 62 ci-dessus.

Annexe

Projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre d'accomplir son mandat

I. Questions d'ordre général

1. Le Groupe de travail sur le droit au développement devrait réaffirmer le droit au développement, qui a été défini dans la Déclaration sur le droit au développement puis confirmé dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ainsi que dans les déclarations adoptées lors de conférences internationales, s'agissant en particulier de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptée par consensus à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et dans laquelle il a été réaffirmé que le droit au développement, tel qu'il avait été énoncé dans la Déclaration, était un droit universel et inaliénable qui faisait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne.

2. Il est essentiel que le Conseil des droits de l'homme réduise les divergences de vues et s'emploie à renforcer la volonté politique afin que le Groupe de travail puisse progresser dans l'accomplissement de son mandat. Le Conseil devrait tirer parti de l'occasion favorable que représente le trentième anniversaire, en 2016, de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement pour organiser, notamment, différentes initiatives et faire avancer les travaux en ayant à l'esprit qu'il est urgent, dans la situation mondiale actuelle, d'obtenir des résultats clairs axés sur des mesures concrètes.

II. Cadre procédural

3. Le Groupe de travail devrait se doter de ressources (outils, procédures, temps et ressources humaines et matérielles) suffisantes pour s'acquitter des tâches et des responsabilités relevant de son mandat afin de favoriser le consensus à des niveaux de plus en plus élevés, ainsi que l'exigent l'urgence de la situation mondiale actuelle et l'évolution des priorités de la communauté internationale, en menant des débats ouverts et transparents, de même qu'un dialogue, une collaboration et une coopération utiles, de façon à améliorer son efficacité et sa performance et à accélérer l'exécution de tous les éléments de son mandat, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

4. Pour ce faire, le Groupe de travail devrait notamment:

a) Réviser son ordre du jour en gardant à l'esprit qu'il ne doit négliger aucun aspect du mandat défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72, ainsi que définir les décisions à prendre, compte tenu des thèmes d'actualité et de l'évolution des priorités de la communauté internationale, conformément à la décision qu'il a prise à ses sixième et dixième sessions*;

b) Réfléchir aux meilleurs moyens de suivre et de passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la

* Voir Oxfam, rapport thématique «Insatiable richesse: toujours plus pour ceux qui ont toujours tout», janvier 2015.

Déclaration sur le droit au développement, à savoir notamment examiner les rapports et toutes autres informations qui lui sont soumis et conseiller le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de l'application de ce droit, conformément aux alinéas *a i)*, *ii)* et *iii)* du paragraphe 10 de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de continuer à progresser dans sa promotion et sa réalisation;

c) Examiner comment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes pourraient apporter un plus grand appui et contribuer davantage à ses travaux, conformément à l'alinéa *a ii)* du paragraphe 10 de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et au paragraphe 15 de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, notamment en informant le Groupe de travail des efforts qu'ils accomplissent pour intégrer le droit au développement dans leurs politiques et leurs activités opérationnelles, en vue d'accomplir tous les éléments du mandat défini aux alinéas *a i)*, *ii)* et *iii)* du paragraphe 10 de la résolution 1998/72;

d) Examiner le rôle du droit au développement dans le programme de développement de l'ONU pour l'après-2015, en ayant à l'esprit l'objectif défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/2, consistant à consolider un nouvel ordre national et international plus équitable et durable, ainsi qu'à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, les appels répétés du Secrétaire général en faveur de la contribution de toutes les parties concernées à l'élaboration de ce programme, l'importance du droit au développement pour ce dernier et l'invitation faite aux États Membres, au paragraphe 12 de la résolution 27/2, de prêter une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

e) Réfléchir aux moyens de compléter ses activités visant à élaborer un ensemble de normes, d'une part en étudiant les propositions tendant à améliorer les modalités du suivi de la réalisation du droit au développement et d'autre part en progressant dans la promotion et la mise en œuvre de ce droit;

f) Conseiller le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément à l'alinéa *a iii)* du paragraphe 10 de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, au sujet de la mise en œuvre du paragraphe 14 de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a encouragé le Haut-Commissariat à prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et à accorder une attention suffisante au droit au développement afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés à ce droit, ainsi qu'à donner régulièrement des informations à jour au Conseil à ce sujet; il importe que le Haut-Commissariat établisse un plan pour mettre en œuvre ces dispositions;

g) À sa seizième session, poursuivre la mise en œuvre de son mandat avec une célérité et une prévoyance plus grandes, de façon à franchir une première étape essentielle en accomplissant des progrès réels et tangibles dans l'examen, la révision et le perfectionnement des critères relatifs à la réalisation du droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants, et mener ces travaux à bien de toute urgence;

h) Réfléchir aux règles fondamentales, aux méthodes de travail et aux modalités à appliquer aux débats et aux négociations, particulièrement dans le cadre de ses travaux normatifs, en tenant compte du rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112, par. 59 et 60), qui a été approuvé par la Commission, et notamment des recommandations qui y sont formulées au sujet de la conduite des groupes de travail et des délais concernant les activités normatives, ainsi qu'en envisageant d'autres mesures, à savoir notamment:

- i) Multiplier les consultations informelles ouvertes à tous, y compris lors des séances plénières;
- ii) Définir des modalités permettant à toutes les parties intéressées, compte tenu des besoins, de participer activement aux travaux;
- iii) Adopter des procédures appropriées pour avancer dans ses travaux sur les critères et les sous-critères opérationnels;
- iv) Examiner ses méthodes de travail, compte tenu des principes de base suivants:
 - a. Faire fond sur les points d'accord existants et, à cet égard:
 - b. Mettre en œuvre les mesures envisagées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 adoptée par consensus et les résolutions ultérieures sur la question, dont la dernière en date est la résolution 27/2, en ce qui concerne le perfectionnement et l'approbation des critères et sous-critères opérationnels relatifs à la réalisation du droit au développement;
 - c. Voir dans la Déclaration sur le droit au développement, réaffirmée par consensus à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui y ont été adoptés, le fondement de tout texte concerté, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme;
 - d. Tenir compte également des dispositions concertées sur le droit au développement figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des conclusions et recommandations concertées adoptées à ses propres sessions, particulièrement celles qu'il a adoptées par consensus à ses troisième et cinquième à onzième sessions;
- i) Aux fins d'établir un calendrier précis et conforme au rapport susmentionné du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112, par. 60), envisager à titre hautement prioritaire, étant donné la complexité de la question et afin de faciliter la formation de consensus, de prolonger la durée de ses sessions, conformément au paragraphe 11 h) de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, et de soumettre à celui-ci une proposition claire à ce sujet.